

**DECISION N°2020-L0745/ARCOP/ORD**

sur recours de EKRAF MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements secondaires de la région du Plateau Central (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2020 de EKRAF MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rasmané KABORE, directeur EKRAF MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. A. Christian SAWADOGO, Personne responsable des marchés du Conseil régional du plateau central ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Francis OUEDRAOGO responsable de E.O.F.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements secondaires de la région du Plateau Central (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2960 du jeudi 05 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 novembre 2020 ; que EKRAF MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Conseil régional du plateau central a lancé la demande de prix n°2020-003/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements secondaires de la région du Plateau Central (lot 03) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de EKRAF MULTI SERVICES conforme et l'a classé au second rang ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été appliquée dans le cadre de l'analyse des offres de la procédure ci-dessus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une offre est estimée anormalement basse, ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition ;

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît après avoir pris connaissance du recours qu'il y a eu des erreurs dans l'évaluation; qu'elle s'engage à procéder aux corrections ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son montant est correcte car le marché peut être exécuté à ce prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la CAM n'a pas fait une bonne application de la formule ci-dessus rappelé ;

que la CRAM a reconnu qu'une erreur s'est glissée dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il convient donc de la renvoyer à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKRAF MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKRAF MULTI SERVICES est fondée ; qu'en effet, la CRAM a reconnu qu'une erreur s'est glissée dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;**

**-qu'il convient donc de la renvoyer à appliquer régulièrement la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et à en tirer les conséquences de droit ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements secondaires de la région du Plateau Central (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 novembre 2020

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**